

STATUTS DE L'ASSOCIATION

the green drop

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

Sous le nom de *the green drop* est créée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Les langues officielles de l'association sont le français et l'allemand.

ARTICLE 3

Le siège de l'association est situé dans le canton de Fribourg au domicile d'un des membres du comité.

Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 4

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s):

L'association a pour but de sensibiliser la population suisse, au niveau individuel, professionnel et institutionnel, à l'importance de réduire l'impact environnemental de manière durable et écoresponsable. Ses objectifs sont notamment:

- Attirer l'attention sur les problématiques environnementales, notamment celles liées aux déchets, au gaspillage alimentaire, et à la surconsommation.
- Inciter un changement de mode de vie et de consommation pour tendre vers des comportements durables, écoresponsables, et respectueux de l'environnement.
- Proposer des solutions simples et concrètes pour la mise en pratique de ces comportements.
- Soutenir activement des initiatives locales et régionales œuvrant à leur échelle pour le développement durable.
- Organiser des événements et festivals sous la forme de conférences, ateliers participatifs, ateliers culinaires, séminaires, et stands de restauration saine et équilibrée permettant une sensibilisation directe et rapprochée de la population suisse.

REPRÉSENTATION

ARTICLE 5

L'association est représentée par le Comité. Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité.

MEMBRES

ARTICLE 6

Peut être membre de l'association toute personne physique (i) intéressée à la réalisation des buts de l'association fixés par l'article 2, déclarant adhérer aux présents statuts et s'engageant à les respecter et (ii) n'étant pas salariée de l'association.

Outre les conditions susmentionnées, les organisations (personnes morales) doivent déposer une demande d'adhésion auprès du Comité qui décidera de la validation.

L'association est composée de:

- Membres fondateurs: membres ayant fondé l'Association
- Membres actifs: membres participant activement à la réalisation des buts de l'Association et payant une cotisation annuelle. Les membres actifs ont un droit de vote à l'assemblée générale

La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Toutefois, chacun des membres du Comité peut exiger que l'Assemblée générale décide. La décision n'est pas motivée.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite ou orale adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité. La démission peut être motivée ou non.
- par exclusion prononcée par le Comité, pour les motifs suivants: tout membre nuisant aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations en particulier financières. Avant décision, le Comité donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit. La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année entamée reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ARTICLE 8

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 9

Chaque membre a les droits suivants:

- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu;
- b) utiliser les services créés par l'association; et
- c) attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts.

Il a les obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle;
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle
- d) s'abstenir de voter dans les cas visés à l'art. 11; et
- e) informer le Trésorier de tout élément concernant les finances de l'association.

ORGANES

ARTICLE 10

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'Organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association présents. Elle est présidée par les deux co-président(e)s de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande de 1/5ème des membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les co-président(e)s communiquent aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 12

L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) déterminer la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association;
- b) se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres;
- c) élire les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e et un-e Trésorier-ère
- d) prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice de l'association et vote leur approbation;
- e) approuver le budget annuel;
- f) contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs;
- g) nommer un/des vérificateur(s) aux comptes;
- h) fixer le montant des cotisations annuelles;
- i) approuver au besoin les règlements internes;
- j) réviser les statuts;
- k) décider si elle donne décharge au Comité;
- l) prendre les décisions que lui attribuent les présents statuts ;
- m) statuer sur les objets que le comité décide lui soumettre;
- n) approuver les contrats importants entre l'association et les tiers; et
- o) décider de la dissolution de l'association.

ARTICLE 13

Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

Chaque membre individuel et partenaire présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix. A l'exception des partenaires, il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale. Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge.

ARTICLE 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que si au moins six membres de l'association sont présents, dont au moins trois membres du Comité. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les trois mois dès la précédente Assemblée générale; aucun quorum n'est alors exigé.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. S'il y a égalité, il y a un tirage au sort.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 15

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes;
- la fixation des cotisations;
- l'adoption du budget;
- l'approbation des rapports et comptes;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes; et
- les propositions individuelles.

ARTICLE 16

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par une personne désignée par le Comité.

Il contient, au moins, toutes les décisions prises. Il est signé par le Comité et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

COMITÉ

ARTICLE 17

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 18

Le Comité se compose des deux co-président(e)s et de trois, cinq ou sept membres de l'association élus par l'Assemblée générale. Il est démissionnaire et rééligible chaque année lors de l'assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Il se réunit à la demande de deux des membres du Comité auquel cas la réunion est tenue dans les trente jours qui suivent la demande. La convocation peut être orale ou écrite.

ARTICLE 19

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité est chargé:

- a) d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- b) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé;
- c) d'administrer l'association;
- d) de gérer les biens de celle-ci;
- e) de convoquer et préparer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- f) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle;
- g) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association;
- h) de représenter l'association à l'égard des tiers, notamment en procédure;
- i) de négocier les contrats avec les tiers et de soumettre ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale;
- j) d'élire les co-président(e)s;
- k) d'encaisser les ressources de l'association, en particulier les cotisations; et
- l) de prendre toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 20

Le Comité agit de manière collégiale. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. S'il y a égalité, les co-présidents départagent.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 21

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'Organe de contrôle est tenu au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

Le comité et le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

PARTENAIRES

ARTICLE 22

L'association est indépendante. Elle peut toutefois conclure des contrats de partenariats avec d'autres associations à but non lucratifs, des écoles et d'autres acteurs de la société publics ou privés. Tout partenariat est soumis à l'approbation préalable du comité.

Les partenaires peuvent demander à participer aux réunions du comité. Ils ne disposent pas du droit de vote. Ils peuvent consulter en tout temps, sur requête, les procès-verbaux des réunions, ainsi que les comptes. Pour des questions de protection des données, ceux-ci peuvent être anonymisés.

Les partenaires sont mentionnés sur le site internet.

RESSOURCES

ARTICLE 23

Les ressources de l'association proviennent au besoin notamment:

- des dons et legs;
- de parrainage;
- des subventions publiques et privées;

- des cotisations versées par les membres;
- des résultats des diverses activités de l'association;
- des produits des manifestations de l'association; et
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association jusqu'au 31 décembre. L'assemblée générale fixe les cotisations.

Les membres du Comité et les bénévoles agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

ARTICLE 25

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'association et est contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

ARTICLE 26

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents en Assemblée générale. En cas de dissolution de l'association, le solde actif du compte de liquidation et les biens disponibles seront entièrement attribué à une institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 27

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux des co-président(e)s

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 10 mai 2018 et entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'association *the green drop*:



La Co-Présidente: Estelle Negro



La Co-Présidente: Eléonore Fasel